

# Justice des mineurs, justice d'exceptions

*Si a priori, il n'y a aucune différence entre un tribunal de la jeunesse et un tribunal de droit commun, que la justice des mineurs et la justice des majeurs obéissent aux mêmes principes (contradiction, égalité des parties au procès, échange contradictoire des pièces, publicité des audiences), la justice des mineurs sécrète des variantes qui en relativisent la portée, mesures d'exception d'une justice exceptionnelle.*

Si en droit commun -au civil comme au pénal- les pièces du dossier sont communiquées à l'intéressé soit directement, soit et toujours au pénal- par l'intermédiaire de l'avocat, les dispositions de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse n'en disposent pas autrement.

La communication du dossier n'est légalement jamais prohibée: l'article 28 de la loi précitée dispose que *"les parties et leur avocat peuvent prendre connaissance du dossier trois jours au moins avant l'audience"*. Seulement, cet article poursuit *"toutefois, les pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial ne peuvent être consultées que par les avocats des parties"*.

Le principe de la communication des pièces est ainsi battu en brèche et va permettre de le faire jouer non dans le sens de la contradiction mais du secret.

## La famille exclue

La famille d'un enfant faisant l'objet d'une mesure d'éducation, de garde ou de préservation sera exclue de sa propre histoire, de l'accès à "son" histoire. Elle ne pourra que s'en remettre à son avocat pour avoir communication des secrets de son dossier, le secret déjà partagé par les professionnels du social, de l'enfance et de la justice. "Secret de deux, secret de Dieu, secret de trois, secret de tous", dit le proverbe. Quoi de moins secret que ces dossiers qui, des équipes éducatives au juge des enfants, du greffier au procureur, gravissent tous les échelons de l'appareil judiciaire.

Depuis l'année judiciaire 1996-1997, l'avocat des familles et des enfants reçoit copie des procédures existantes et les rapports d'enquêtes sociales du Tribunal de la jeunesse. Avant cette date, le défenseur était contraint de se rendre au greffe, aux heures de bureau et dans des conditions peu enviables, de prendre des notes voire d'enregistrer de longs comptes rendus et rapports.

Le substitut en charge du dossier disposait du dossier intégral, sans limitation de temps aucune.

---

**La loi permet au juge des  
enfants d'ignorer complètement  
les droits de la défense.  
Quand les parents interviennent,  
il est souvent trop tard.**

---

Cette pratique donna lieu à des critiques vives et justifiées tant des avocats, du Conseil de l'Ordre que des parties elles-mêmes. L'égalité théorique des parties aux procès mise à mal dans le domaine de la protection de la jeunesse devint effective au cours de l'année judiciaire 1996-1997 grâce à un accord intervenu entre le Procureur d'Etat et l'Ordre des avocats de Luxembourg, accord autorisant les avocats à obtenir d'office copie des pièces concernant la personnalité du mineur et son milieu social et familial avec l'engagement de ne pas transmettre de copie aux intéressés.

A ce jour, chaque convocation du Parquet, adressée aux avocats des parties,

intègre et réitère systématiquement l'article 28 précité. Il serait ainsi interdit à la famille concernée d'accompagner l'avocat dans la lecture des rapports la concernant. Le défenseur devenu porteur du "secret" et des "secrets" de la famille et de l'enfant sera placé devant un choix difficile et délicat, celui de déterminer les informations à révéler ou à garder secrètes lors de l'instruction du dossier avec son mandant.

A la lumière de la loi du 1/12/1978, ayant consacré le droit de l'administré d'être entendu et d'obtenir communication de son dossier administratif, l'article 28 de la loi sur la protection de la jeunesse rappelle que la famille et les enfants touchés par une des mesures de garde, d'éducation et de préservation ne sont pas des administrés communs mais des justiciables hors normes lésés par de telles dispositions.

Il est incontestable que les dérogations au droit commun sont prises en égard à la personnalité des sujets concernés et dans l'intérêt des mineurs.

La question se pose de savoir si la loi sur la protection de la jeunesse dans son interprétation et ses applications souvent restrictives au nom de l'intérêt de l'enfant ne contribue pas à la déstabilisation de la justice de droit commun.

## La contradiction édulcorée

Au nom de l'intérêt de l'enfant, le juge des enfants peut par exemple placer un mineur dont la santé physique ou

mentale, l'éducation ou le développement social ou moral semblent compromis, sans avoir entendu au préalable les parents. Un simple soupçon de maltraitance suffit et toute la procédure est enclenchée, échappant aux principaux intéressés. Le Parquet n'informe pas l'enfant de son droit de se faire assister d'un conseil à ce stade de la procédure et ultérieurement. Ainsi la procédure est unilatérale et donc non contradictoire.

Les parents ne seront entendus qu'ultérieurement si ceux-ci demandent assez rapidement la mainlevée de la mesure de placement pour autant qu'ils fassent les démarches pour connaître la procédure à suivre. Aucune information ne figure sur l'ordonnance de placement, des voies de recours légales possibles contre cette décision, au mépris des principes généraux du droit.

La loi permet ainsi au juge des enfants d'ignorer complètement les droits de la défense. Quand les parents interviennent, il est souvent trop tard. La présence de l'avocat devant le tribunal est aléatoire et souvent vaine puisque le juge des enfants tentera d'obtenir l'adhésion des parents à la mesure. Il est à relever que l'enfant a le droit de se faire assister d'un conseil devant le Tribunal de la Jeunesse et peut bénéficier pour sa défense de l'assistance judiciaire qui lui permet la gratuité du procès.

De même la nomination d'un expert par ordonnance se fera hors la présence

des parents et de l'enfant et sans consultation préalable. La contre-expertise ne sera pas de droit devant le Tribunal de la jeunesse. Elle sera obtenue à l'arraché ou imposée d'office par le défenseur de la famille ou des enfants avec le risque de voir atténuer la force probante de cette contre-expertise qui constitue pourtant un droit essentiel pour la défense.

---

### En se tenant à l'écart des bruits du monde la justice des mineurs voudrait-elle éviter les conflits entre avis divergents?

---

A noter que le code d'instruction criminelle prévoit que l'inculpé peut choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations de l'expert commis par le juge d'instruction. Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu se faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations, sous peine de nullité.

En se tenant à l'écart des bruits du monde la justice des mineurs voudrait-elle éviter les conflits entre avis divergents? La fonction de la justice des mineurs serait-elle de capter l'enfant égaré, maltraité, en difficulté; capter ou extorquer son secret? La justice des mineurs ne peut-elle rejoindre l'enfant

qu'en se déportant elle-même de ses normes?

### La publicité restreinte

L'interdiction de publier ou de diffuser les débats des juridictions de la jeunesse ou de tous éléments de nature à révéler l'identité ou la personnalité des mineurs poursuivis ou qui font l'objet d'une mesure prévue par la loi sur la protection de la jeunesse est d'ordre public, générale et absolue.

L'article 38 de la loi précitée punit tout contrevenant d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 2.501 à 100.000 frs ou d'une de ces peines.

Cette interdiction ne connaissant aucune dérogation constituerait une limitation au principe constitutionnel de la publicité des audiences des tribunaux, consacré par l'article 88 de la Constitution: *"Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas le Tribunal le déclare par un jugement"*.

Les dispositions de l'article 38 s'inspirent essentiellement du souci de protéger les mineurs. La non-divulgence de l'identité des mineurs concernés est pleinement justifiée et indiscutable.

Cependant il est essentiel de souligner que ces dispositions ne font pas obstacle au contrôle de l'opinion publique sur des affaires qui mettent en cause des adultes (équipes de professionnels de l'enfance et des familles, assistantes sociales, psychologues, responsables de foyers et l'Etat) dans des cas d'abus de pouvoir, de violences institutionnelles, de refus systématiques injustifiés de contacts entre parents et enfants, par exemple.

Ainsi les questions de principe, les errements, les abus révélés par les débats devant les juridictions de la jeunesse pourront être signalés, révélés et commentés sans que les pressions omniprésentes et la menace de poursuites judiciaires sur la base de l'article 38 de la loi du 10.08.1992 ne puissent décourager les familles, les enfants, tous justiciables, témoins ou victimes. L'appartenance à un Etat de droit est à ce prix.

m.b.

**POLYGONE**

**Les polyvalents**

09 20 05